

N° 504

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 juin 2020

PROPOSITION DE LOI

pour une concurrence facilitant l'accès des clients professionnels à la fibre optique,

PRÉSENTÉE

Par Mme Élisabeth LAMURE, M. Patrick CHAIZE, Mmes Pascale GRUNY, Anne-Catherine LOISIER, Martine BERTHET, Annick BILLON, M. Gilbert BOUCHET, Mme Agnès CANAYER, MM. Michel CANEVET, Jean-Marc GABOUTY, Michel FORISSIER, Guy-Dominique KENNEL, Daniel LAURENT, Jacques LE NAY, Mme Patricia MORHET-RICHAUD, MM. Philippe PAUL, Jackie PIERRE, Michel VASPART, Philippe ADNOT, Jérôme BASCHER, Jérôme BIGNON, Max BRISSON, Mme Marta de CIDRAC, MM. Didier MANDELLI, Louis-Jean de NICOLAY, Raymond VALL, Jean Pierre VOGEL et Mme Laure DARCOS,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les TPE et PME françaises ont pris du retard pour opérer leur transformation numérique. Pour rattraper ce retard, deux éléments sont aujourd'hui essentiels : l'accès au très haut débit et l'accompagnement de l'écosystème numérique.

Ceci suppose de développer une concurrence effective et loyale sur le marché de gros des télécoms d'entreprise, ce que les acteurs publics, dont les régulateurs, n'ont pas pu ou su garantir à ce jour.

La Délégation aux entreprises et le Groupe numérique du Sénat ont conduit des travaux sur ce sujet majeur pour l'attractivité économique et la compétitivité des territoires. La présente proposition de loi reprend les recommandations qu'ils ont élaborées dans leurs rapports d'information de juillet et décembre 2019. Le contexte actuel, qui voit s'amplifier encore les besoins numériques sur tout le territoire, ne fait que renforcer le besoin d'un approfondissement de la régulation qu'ils appellent de leurs vœux.

1 – Mieux prendre en compte l'impact sur les entreprises des décisions en matière de concurrence

L'article 1^{er} prévoit, dans le code de commerce, que les décisions de l'Autorité de la concurrence (ADLC) sont motivées au regard de leur impact économique sur les entreprises.

2 – Améliorer l'articulation des missions et la coordination entre l'Autorité de la concurrence et l'ARCEP

L'article 2 rend systématique la saisine de l'ARCEP par l'ADLC dans le cadre des procédures intervenant dans le secteur des télécommunications. Le régulateur sectoriel l'éclairera ainsi sur les sujets souvent très techniques relatifs aux questions de concurrence sur les marchés concernés.

3 – Garantir aux entreprises, quelle que soit leur taille, un accès à la fibre qui soit effectif, efficient et à un prix raisonnable sur l’ensemble du territoire, en assurant une concurrence effective et loyale sur le marché de gros des télécoms d’entreprise, cette dernière étant reconnue comme insuffisante. À cette fin :

- l’article 3 prévoit que le ministre chargé des communications électroniques et l’ARCEP doivent poursuivre l’objectif de favoriser l’accès des entreprises, sur tout le territoire, à des offres compétitives de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et que, à ce titre, les opérateurs intégrés au niveau national exploitant des réseaux permettant de desservir les entreprises doivent, sous le contrôle du régulateur, offrir un accès passif aux opérateurs non intégrés dans des conditions économiques et techniques transparentes, raisonnables et non discriminatoires. Il est nécessaire pour les entreprises de l’écosystème de pouvoir disposer dans les zones hors réseaux d’initiative publique (RIP) d’offres similaires à celles pratiquées par les RIP disposant de l’ensemble d’offres d’accès passif le plus complet ;

- l’article 4 vise à améliorer la transparence sur le marché des communications électroniques d’entreprise et à contrecarrer le risque d’effet de ciseau sur la FttH résultant des pratiques des opérateurs intégrés, en demandant à l’ARCEP de publier chaque mois le prix moyen de l’accès activé de gros et de détail aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et son évolution.

Proposition de loi pour une concurrence facilitant l'accès des clients professionnels à la fibre optique

Article 1^{er}

- ① L'article L. 462-5 du code de commerce est complété par un V ainsi rédigé :
- ② « V. – Les décisions de l'Autorité de la concurrence sont motivées au regard de leur impact économique sur les entreprises. »

Article 2

- ① I. – Après l'article L. 462-5 du code de commerce, il est inséré un article L. 462-5-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 462-5-1.* – Lorsqu'ils relèvent du secteur des communications électroniques, les procédures définies à l'article L. 462-5 et l'examen d'engagements mentionnés aux articles L. 430-5 et L. 464-2 donnent lieu à la saisine de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse par le président de l'Autorité de la concurrence. Cette saisine peut être introduite d'urgence, auquel cas l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est appelée à se prononcer dans les trente jours ouvrables suivant la date de la saisine. »
- ③ II. – L'article L. 36-10 du code des postes et des communications électroniques est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Le président de l'Autorité de la concurrence saisit l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en application de l'article L. 462-5-1 du code de commerce. »

Article 3

- ① Le chapitre II du titre I^{er} du livre II du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :
- ② I. – Après le 4^o du II de l'article L. 32-1, il est inséré un 4^{o bis} ainsi rédigé :
- ③ « 4^{o bis} L'accès des entreprises, sur tout le territoire, à des offres compétitives de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ; ».

- ④ II. – La section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code des postes et des communications électroniques est complétée par un article L. 34-8-7 ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. L. 34-8-7.* – En application du 4^o *bis* de l'article L. 32-1 du présent code, tout opérateur exploitant sur l'ensemble du territoire national des infrastructures de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un utilisateur final professionnel offre un accès passif aux opérateurs non intégrés dans des conditions économiques et techniques transparentes, raisonnables et non discriminatoires.
- ⑥ « À défaut, l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse prend toute mesure de nature à atteindre l'objectif mentionné au même 4^o *bis*. »

Article 4

- ① L'article L. 36-7 du code des postes et des communications électroniques est complété par un 13^o ainsi rédigé :
- ② « 13^o Publie chaque trimestre le prix moyen de l'accès activé aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et son évolution pour les opérateurs tiers ainsi que pour les consommateurs finals. La nature et les modalités d'actualisation des informations que les opérateurs sont tenus de transmettre à l'Autorité pour l'exercice de cette mission sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés du numérique et de la consommation. »